|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cour des comptes |  |  |
| --------- |  |  |
| Première chambre |  |  |
| --------- |  |  |
| Première section |  |  |
| --------- |  |  |
| ***Arrêt n° 52791*** |  |  |
|  |  |  |
|  |  | TRESORIER-PAYEUR GENERAL  D’EURE-ET-LOIR |
|  |  | Exercices 1996 et 2003 (suites)  Exercices 1999 à 2004  Rapport n° 2008-276-0  Audience publique du 10 juin 2008 |
|  |  | Lecture publique du 8 décembre 2008 |
|  |  | REPUBLIQUE FRANCAISE  AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant : |

LA COUR,

Vu l’arrêt définitif n° 47426 et l’arrêt provisoire n° 47427 en date du 29 novembre 2006 par lesquels la Cour a statué sur les comptes rendus, pour les exercices 1995 à 1998 (suites) et 1999 à 2004 par MM. X, Y et Mme Z, trésoriers-payeurs généraux de l’Eure et Loir, en qualité de comptables du Trésor ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 47427 ;

Vu la décision du ministre délégué au budget et à la réforme de l’Etat du 19 mai 2006 portant remise gracieuse du débet prononcé par l’arrêt n° 40945 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

MJ

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’Etat ;

Vu les lois de finances des exercices 1999 à 2004 ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de M. Lair, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 254 du 10 avril 2008 du procureur général de la République ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu Mme Moati, conseillère maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I - A l'égard de M. X**

**Décharge et quitus**

Attendu que, par l’arrêt n° 40945, la Cour a constitué M. X, débiteur envers l’Etat de la somme de 49 247,28 € au titre de l’exercice 1996 ;

Attendu que, par décision du ministre délégué au budget et à la réforme de l’Etat du 19 mai 2006, il a été fait remise gracieuse en principal et intérêts du débet mentionné ci-dessus ;

- le débet est apuré.

Attendu qu’après l’apurement du débet susmentionné, aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. X au titre de sa gestion 1996 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1996 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1997 ;

- Les opérations de l’exercice 1996 sont admises.

- M. X est déchargé de sa gestion 1996.

En conséquence, M. X est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 31 août 1999.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté desdites gestions et son cautionnement peut être restitué ou sa caution dégagée.

**II - A l’égard de M. Y**

**Au titre de l’ exercice 2003**

**Constitution en débet**

Injonction n° 1 : Produits divers du budget – Titres émis par les tribunaux d’instance et de grande instance de Chartres au titre de l’aide juridictionnelle

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 47427 du 29 novembre 2006, la Cour a enjoint à M. Y d’apporter la preuve du versement de la somme de 2 299,44 €, montant de huit titres émis au titre de l’aide juridictionnelle, non soldés, et qui avaient fait l’objet de réserves valides de la part de son successeur ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général a produit les justificatifs à décharge pour cinq titres ;

Attendu que l’action en recouvrement du titre 960655/1996 émis à l’encontre de M. A Daniel pour un montant de 310,69 € a, faute de diligences, été prescrite le 28 novembre 2003 ;

Attendu que l’action en recouvrement du titre 9403336/1996 émis à l’encontre de M. A Daniel pour un montant de 532,66 € a, faute de diligences, été prescrite le 30 août 2003 ;

Attendu que l’action en recouvrement du titre 9701573/1998 émis à l’encontre de M. B Daniel pour un montant de 155,35 € a, faute de diligences, été prescrite le 26 octobre 2003 ;

Considérant que la responsabilité du comptable qui a fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu avant le 1erjuillet 2007 est régie par les dispositions de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle résultant de l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de ces dispositions : « …Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes…(paragraphe I) …La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée… (paragraphe IV)….la responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l’économie et des finances ou le juge des comptes (paragraphe V) … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme «égale… au montant de la perte de recette subie… (paragraphe VI). ... Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes (paragraphe VII) » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII du même article 60 précité : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce l’extinction de la créance est l’évènement à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que le fait générateur est ainsi constitué au lendemain du jour d’extinction de la créance ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 1 prononcée sur la gestion 2003 de M. Y est levée ;

- M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2003, de la somme de cinq cent trente deux euros et soixante six centimes (532,66 €), augmentée des intérêts de droits à compter du 30 août 2003.

- M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2003, de la somme de trois cent dix euros et soixante neuf centimes (310,69 €) augmentée des intérêts de droits à compter du 28 novembre 2003.

- M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2003, de la somme de cent cinquante cinq euros et trente cinq centimes (155,35 €) augmentée des intérêts de droits à compter du 26 octobre 2003.

Injonction n° 2 : Produits divers du budget

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 47427 du 29 novembre 2006, la Cour a enjoint à M. Y d’apporter la preuve du versement de la somme de 9 151,93 € correspondant à douze titres divers du budget non soldés et égarés, qui avaient fait l’objet de réserves valides de la part de son successeur ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général n’a produit les justifications à décharge que pour quatre titres, pour un montant total de 2 023,03 € ;

Attendu que le recouvrement des huit autres titres, juridiquement possible jusqu’à l’échéance du délai trentenaire de prescription auquel ils sont soumis, ne pourra cependant pas être poursuivi en raison de leur perte par le comptable ;

Considérant que la responsabilité du comptable qui a fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu avant le 1erjuillet 2007 est régie par les dispositions de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle résultant de l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006  ; qu’aux termes de ces dispositions : « …Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes…(paragraphe I) …La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu’une recette n’a pas été recouvrée… (paragraphe IV)….la responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l’économie et des finances ou le juge des comptes (paragraphe V) … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme «égale… au montant de la perte de recette subie… (paragraphe VI). ... Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes (paragraphe VII) » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII du même article 60 précité : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, la date retenue de la découverte de la perte des titres fondant les créances concernées est la date d’entrée en fonction, le 1erseptembre 2003, de Mme Z, qui a émis des réserves valides sur la gestion par son prédécesseur des opérations de recouvrement de ces titres ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 prononcée sur la gestion 2003 de M. Y est levée ;

- M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2003, de la somme de sept mille cent vingt huit euros et quatre vingt dix centimes (7 128,90 €), augmentée des intérêts de droits à compter du 1erseptembre 2003.

**Levée de réserves**

Réserve n° 1 - Trésorerie de La Loupe – Différences en moins sur états de restes au 31 décembre 2003, sur exercices antérieurs.

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 47427 du 29 novembre 2006, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2003 de M. Y jusqu’à apurement d’une somme de 1 210,86 € relative à une différence en moins sur états de restes au 31 décembre 2003 constatée à la trésorerie de La Loupe ;

Attendu que cette différence a été apurée par décision de remise gracieuse accordée par le ministre délégué au budget et à la réforme de l’Etat ;

- la réserve est levée.

Réserve n° 2 – titre 768/2000 – Périphérie Chartraine

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 47427 du 29 novembre 2006, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2003 de M. Y jusqu’à apurement du titre 768/2000, émis le 24 juillet par le Parc départemental de l’équipement d’Eure et Loir, à l’encontre de « Périphérie Chartraine », pour un montant de 802,16 € ;

Attendu que le titre a été soldé et la justification produite ;

- la réserve est levée.

Réserve n° 3 – Titre 31/1998 – Commune de Chartres

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 47427 du 29 novembre 2006, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2003 de M. Y jusqu’à apurement du titre 31/1998, émis le 2 avril 1998, par la préfecture d’Eure et Loir, à l’encontre de la commune de Chartres, pour un montant de 2 008,02 € ;

Attendu que le titre a été soldé et la justification produite ;

- la réserve est levée.

**III - A l’égard de Mme Z**

**Au titre de l’ exercice 2004**

**Levée de réserves**

Réserve : Compte 461-211 « Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Différences sur Refus de sursis de versement »

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 47427 du 29 novembre 2006, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2004 de Mme Z jusqu’à apurement d’une opération d’un montant de 25 344,06 € ;

Attendu que cette opération a été régularisée et les justifications produites ;

- la réserve est levée.

Réserve : Compte 461-212 « Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Refus de sursis de versement »

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 47427 du 29 novembre 2006, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2004 de Mme Z jusqu’à apurement de deux opérations d’un montant total de 48 477,58 € ;

Attendu que ces opérations ont été régularisées et les justifications produites ;

- la réserve est levée.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le dix juin deux mil huit, présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Deconfin, Mme Moati et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.